



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00058

Numéro SIREN : 393 555 842

Nom ou dénomination : A M F

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2015 sous le numéro de dépôt 8595

A. M. F
Société à responsabilité limitée (unipersonnelle),
Au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 13112 LA DESTROUSSE
Route Nationale 96 C.C. Casino
393 555 842 RCS MARSEILLE

- 9 JUIN 2015

8595

vey

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 MAI 2015**

Enregistré à : SIE MARSEILLE 11/12ME - POLE ENREGISTREMENT-

Le 22/05/2015 Bordereau n°2015/448 Case n°24

Ext 2402

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

DUPLICATA

A LA DESTROUSSE (13),
L'An Deux Mille Quinze,
Et le 11 mai (à 9 heures),

Le ou la Soussigné(e) :

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéphane VARTOUKIAN

- **Madame Anne-Marie FELICE**, de nationalité française, née à Marseille (13), le 18 mai 1967, épouse de M. Eric RUSSO, demeurant à 13720 LA BOUILLADISSE, 12 clos des Amandiers, ancien chemin d'Aix,

Agissant en qualité de gérante et associé unique de la société **A M F**, Société à Responsabilité Limitée (unipersonnelle), au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts chacune à un pair obtenu par la division du capital par le nombre de parts existantes, dont le siège est sis à (13112) LA DESTROUSSE, Route Nationale 96 C.C. Casino, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n°393 555 842,

A préalablement exposé et déclaré ce qui suit :

L'associé unique, est appelé à se prononcer sur les questions suivantes :

- Augmentation du capital s'élevant à 7.622,45 euros, de 377,55 euros pour le porter à 8.000 euros, par incorporation au capital d'une même somme de 377,55 euros, prélevée intégralement sur le poste de « réserve de prévoyance » ou « autres réserves », par élévation de la valeur nominale des parts sociales ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Approbation du rapport du commissaire à la transformation prévu par les dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du code de commerce ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- Approbation des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du premier Président de la S.A.S.U ;
- Approbation définitive de la transformation de la Société en S.A.S.U ;
- Pouvoirs.

Am R

Le gérant et associé unique déclare que le rapport du Commissaire à la transformation prévu par les dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du code de commerce, établi par la Société DI AUDIT, a été tenu à sa disposition, au siège social.

Ceci exposé, l'ASSOCIE UNIQUE PREND LES DECISIONS qui suivent :

1°/ L'associé unique, décide, d'augmenter le capital s'élevant à 7.622,45 euros, divisé en 500 parts sociales chacune à un pair obtenu par la division du capital par le nombre de parts existantes, entièrement souscrites et libérées, de 377,55 euros, pour le porter à 8.000 euros, par incorporation directe au capital d'une même somme de 377,55 euros prélevée intégralement sur le poste de « réserve de prévoyance » ou « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chacune des 500 parts sociales, composant le capital, numérotées de 1 à 500, chaque part sociale portée ainsi à 16 euros, entièrement souscrites et libérées.

L'élévation de la valeur nominale des parts sociales est réalisée ce jour.

La répartition et l'attribution des parts composant le capital à l'associé unique sont inchangées.

Les droits et obligations de l'associé sur les parts ne sont également pas modifiés : Les parts demeurent soumises à toutes les dispositions des statuts.

2°/ L'associé unique, constate, la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée précédemment de 377,55 Euros, par voie d'incorporation au capital d'une même somme prélevée sur le poste de « réserve de prévoyance » ou « autres réserves » et par élévation de la valeur nominale des parts sociales (chacune portée à 16 euros), lesdites parts étant entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties à l'associé unique.

Les statuts seront modifiés en conséquence des décisions qui précèdent.

3°/ L'associé unique, connaissance prise du rapport du commissariat à la transformation de la société DI AUDIT, S.A.R.L au capital de 200.000 € dont le siège est à 13100 AIX EN PROVENCE, allée des Lillas Bât.3, résidence Beaumanoir, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le n°799 115 100, Commissaire aux comptes, prévu par les dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du code de commerce, aux termes duquel il a notamment été exposé la situation de la société, approuve expressément les termes de ce rapport ci-annexé et constate que les conditions de validité de la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle sont réunies.

En conséquence, l'associé unique, décide de transformer la société, en société par actions simplifiée unipersonnelle, à compter de ce jour.

En outre, l'associé unique constate que cette transformation n'affecte pas la personnalité morale de la société et n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

AMR

Par ailleurs, le capital social fixé à la somme de huit mille (8.000) Euros, divisé sous la forme de société à responsabilité limitée, en cinq cents (500) parts sociales de seize (16) Euros chacune de valeur nominale, sera divisé sous la forme de société par actions simplifiée (unipersonnelle), en cinq cents (500) actions de seize (16) Euros chacune de valeur nominale, toutes souscrites, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique ou aux associés à raison d'une action pour une part sociale antérieurement détenue.

4°/ L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société, en Société par Actions Simplifiée unipersonnelle qui précède et connaissance prise des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, approuve purement et simplement, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal et certifié par la Gérance. P

5°/ L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que les fonctions de gérante exercées par elle-même, Madame Anne-Marie FELICE, prennent fin immédiatement à compter de la transformation de la Société.

La Société, sous sa nouvelle forme soit, à compter de ce jour, sera dirigée et représentée par un Président, dans les conditions prévues aux termes des statuts approuvés précédemment et demeurant annexés au procès-verbal.

L'associé unique désigne comme premier Président, Madame Anne-Marie FELICE (épouse de M. Eric RUSSO), née à Marseille (13), le 18 mai 1967, demeurant à 13720 LA BOUILLADISSE, 12 clos des Amandiers, ancien chemin d'Aix, pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Madame Anne-Marie FELICE, après avoir déclaré ne pas être empêchée juridiquement d'exercer les fonctions de Président, accepte lesdites fonctions ainsi confiées, aux conditions et avec les pouvoirs et missions déterminés par les statuts approuvés précédemment et demeurant annexés au procès-verbal.

Les comptes de l'exercice en cours (dont la date de clôture au 31 décembre 2015 n'est pas modifiée par la transformation) seront établis, contrôlés et présentés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts. Le ou les associés statuera(ont) sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et délibérera(ont), conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cependant, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera un rapport à l'associé unique ou aux associés qui statueront sur ces comptes, rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier janvier jusqu'à la date de transformation de la société.

Ce rapport sera soumis aux dispositions prévues par les nouveaux statuts.

AMR

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts et de la nouvelle société sous sa forme de société par actions simplifiée.

6°/ L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (unipersonnelle) est définitivement réalisée.

7°/ Tous pouvoirs sont conférés au Président de la société et à tout porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir, au greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE, toutes formalités d'inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés ainsi que de dépôt et plus généralement de toutes publicités relatives aux décisions prises en les résolutions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le gérant et Président-associé unique, après lecture.

RUSSE

DI AUDIT

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Résidence Beaumanoir Bat.3
Allée des Lilas
13 100 AIX EN PROVENCE

SARL AMF au capital de 7 622, 45 €

ROUTE NATIONALE 96 C.C. CASINO
13 112 LA DESTROUSSE

393 555 842 R.C.S. MARSEILLE

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux
comptes sur la transformation de la société AMF, société à responsabilité
limitée, en société par actions simplifiées**

AMR

AMR

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les comptes annuels au 31 décembre 2014, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 250 414 €, en diminution de 2.7 % par rapport à l'exercice précédent, un résultat net de 36 355 €, contre un bénéfice net de 34 526 € pour l'exercice clos le 31/12/2013, des capitaux propres de 85 758 € et 3 924 € en compte courant d'associés.

La masse salariale hors rémunération de l'exploitant a connu une diminution par rapport à N-1 qui s'explique par le CICE. Ainsi, le coût du personnel s'élève à 94 786 € au 31/12/2014 contre 100 054 € en N-1 soit - 5 268 € (dont 4 812 € de CICE).

La rémunération annuel de l'exploitant diminue passant de 32 K€ à 26 K€ au 31/12/2014. Cette diminution est compensée par l'augmentation des cotisations personnelles de l'exploitant qui s'élèvent à 27 K€ en N contre 19 K€ en N-1.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à AIX EN PROVENCE
Le 22/04/2015

DI AUDIT
IVARRA Didier
Commissaire aux Comptes

AMR

SIRET : 799 115 100 00015

DI AUDIT

Société de Commissariat aux comptes

Résidence Beaumanoir Bât. 3
Allée des Lilas
13 100 Aix-en-Provence

Tel. : 04 42 91 25 60
Fax : 04 42 91 25 61

A . M . F
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 13112 LA DESTROUSSE
Route Nationale 96 C.C. Casino
393 555 842 RCS MARSEILLE

Statuts adoptés suite aux décisions de l'associé unique du 11 Mai 2015.

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Titre I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Forme

Par acte sous seing privé en date à Marseille (13) du 8 décembre 1993, il a été constitué une société à responsabilité limitée, transformée en Société par Actions Simplifiée (unipersonnelle), par décision de l'associé unique prise le 11 mai 2014, régie par les lois et règlements en vigueur notamment, le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Cette société existe entre le ou les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée : A . M . F .

Cette dénomination sociale doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'indication du montant du capital social, du siège social et du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques concernant :

- l'exploitation d'un ou plusieurs salons de coiffures hommes et dames, manucure, massage, ainsi que la vente de tous produits destinés aux soins du visage, des mains et de tous articles de nouveauté en général, maroquinerie et frivolités entrant dans la parure et l'habillement de la femme et de l'homme.
- La réalisation de toutes opérations, prestations de services, démarches quelconques, emprunts ou opérations de financement, octroi de garanties, nécessaires ou en rapport avec les activités ci-dessus décrites ou leur organisation ou réalisation ainsi que la réalisation de toutes opérations ou prestations accessoires auxdites activités.
- La création, l'acquisition, l'exploitation, par tout moyen, de toute clientèle, fonds de commerce ou artisanal, entreprise ou établissement se rapportant aux activités définies et visées aux alinéas précédents ainsi que la location ou la mise en location gérance de tout fonds de commerce ou artisanal, entreprise ou établissement se rapportant aux activités décrites aux alinéas ci-dessus du présent paragraphe.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchises, savoir-faire concernant ces activités.
- La constitution de toutes sociétés, associations, participations, groupements, syndicats, agences, se rapportant aux activités décrites aux alinéas précédents, la prise d'intérêts par tout moyen, dans toutes sociétés, associations, participations, groupements, syndicats, agences, comptoirs de vente, existants ou à créer, notamment par voie d'apports, souscriptions ou achats de droits sociaux ou titres, d'obligations ou de valeurs mobilières, prêts, avances, ouvertures de crédits, cautionnements, hypothèques, nantissements, gages, privilèges, garanties ou de toute autre manière, la fusion avec toutes autres sociétés ou entreprises ;

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières ou quelconques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus indiqué ou bien de nature à en faciliter ou favoriser la réalisation.

AMF

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à : 13112 LA DESTROUSSE, Route Nationale 96 C.C. Casino.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés sur décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation ou la modification de la durée est décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés sur décision collective des associés.

Titre II**Capital – Actions – Comptes courants****Article 6 - Apports**

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, par acte sous seing privé en date à Marseille (13) du 8 décembre 1993, il a été apporté en numéraire une somme de Cinquante mille (50.000) francs par les associés d'origine, déposée préalablement sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le capital d'un montant de 7.622,45 euros (par conversion en €), a été augmenté de 377,55 euros pour être porté à 8.000 euros, par incorporation d'une même somme prélevée sur les « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des parts chacune portée à 16 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à HUIT MILLE (8.000) Euros, divisé en Cinq Cents (500) actions de Seize (16) Euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, toutes souscrites, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

AMR

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

L'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées selon les modalités fixées par l'associé unique, libération qui ne pourra être inférieure au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

AMR

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée par l'associé unique (ou sur décision collective des associés en cas de pluralité d'associés) qui peut déléguer au Président les pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la Société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Les actions ne sont matérialisées que par une inscription au nom de leur propriétaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la législation et la réglementation.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2- La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social ; La cession ou la transmission des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour, conformément à la loi.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et réglementaires et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

AMR

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre les parties.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3 - La cession, la donation, l'échange, l'apport et plus généralement la transmission soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, (que ce transfert porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions de l'associé unique à quiconque est libre.

En cas de décès, les actions sont librement transmises aux personnes ou légataires désignés par l'associé unique par tout acte ou disposition écrite ou à défaut à ses héritiers.

Cette liberté s'applique également en cas d'apport d'actions en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou d'attribution d'actions à toute personne en cas de dissolution.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

6 - En revanche, tout projet de nantissement d'actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé unique prenant la forme d'une décision écrite.

Si l'associé unique a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement d'actions emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

7 - En cas de perte du caractère unipersonnel de la société (pluralité d'associés) :

Toute cession et plus généralement toute transmission d'actions, sous quelle que forme ou modalités que ce soient (notamment par donation, échange ou apport), à qui que ce soit, associé ou tiers à la société, à quel que titre que ce soit, est soumise, à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-après.

A titre de précision, les descendants, ascendants, conjoint ou partenaire pacsé d'un associé, sont soumis à l'agrément des associés.

AMR

7.1. Le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément de son projet de cession en indiquant l'identité complète du cessionnaire (notamment les nom, prénoms, situation professionnelle et domicile ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social et copie de son extrait kbis), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et autres charges et conditions essentielles de la convention projetée.

La notification de la demande d'agrément est faite au Président. Cependant, si le cédant est le Président, il notifie sa demande d'agrément à l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le capital, ce dernier étant alors tenu d'organiser la consultation des associés en vue de se prononcer sur l'agrément, dans les conditions prévues ci-après (au besoin à l'aide du Président ou en lui déléguant la réalisation de la procédure d'agrément et de l'ensemble des tâches administratives en découlant).

La collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur les demandes d'agrément de cession ou de transmission d'actions.

La décision d'agrément doit être prise aux termes d'une consultation des associés effectuée dans les conditions prévues ci-après à l'article 21, étant précisé que le cédant prend part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les trois mois qui suivent la notification du projet de cession, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) est tenu de notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au cédant si les associés ont accepté ou refusé l'agrément de la cession projetée. A défaut de notification de la décision dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant aura huit jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire connaître, dans les mêmes formes, au Président (ou à l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant), s'il renonce ou non à son projet de cession. Si le cédant manifeste sa volonté de poursuivre la vente ou la transmission de ses actions ou à défaut de réponse dans les formes et délai ainsi prévus, celui-ci ne pourra plus se rétracter sous réserve de ce qui est prévu ci-après au paragraphe 7.6.

7.2. Dans le cas où le cédant ne renonçait pas à son projet, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) est tenu de faire acquérir les actions, soit, par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément éventuellement prolongé comme indiqué ci-après.

Les actions, objet du projet de cession, sont proposées en priorité aux associés.

AMR

A cet effet, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président (ou à l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions est effectuée par le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant), proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Cependant, s'il demeurerait un solde disponible d'actions, ce solde sera réparti entre les associés ayant déclaré leur intention d'acquérir les actions dont la cession est projetée, suivant un accord entre lesdits associés.

A défaut d'accord entre eux, les actions seront réparties au prorata de leur participation dans le capital avec répartition des restes aux associés disposant de la plus faible participation dans le capital, mais dans la limite de leur demande.

Dans le cas où la société n'est composée que de deux associés dont l'associé cédant, l'autre associé a la faculté d'acquérir la totalité des actions dont la cession est projetée.

7.3. Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions par un tiers agréé par une décision des associés prise dans les conditions et à la majorité prévue à l'article 21 étant précisé que dans ce cas le cédant ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

7.4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) doit d'abord demander l'accord du cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les dix jours suivant la réception de la demande. A défaut, il est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

En cas d'accord, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) convoque une assemblée générale des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24, étant précisé que l'associé cédant peut participer au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 4 mois indiqué ci-après éventuellement prolongé par décision du Président du Tribunal de commerce.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus (notamment au 7.2°, 7.3° et 7.4°), le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 7.6°) ci-après.

AMR

7.5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession éventuellement prorogé comme indiqué ci-après, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7.6. Dans le cas où les actions sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par les acquéreurs et par le cédant, à hauteur de moitié chacun.

Cependant, dans le cas où le prix fixé par l'expert est inférieur à celui notifié dans le projet de cession par le cédant à la société dans une proportion de plus de 40 %, le cédant disposera de la possibilité de se rétracter à condition de prendre intégralement à sa charge les frais d'expertise et l'ensemble des frais et honoraires de tous ordres supportés par la société et les acquéreurs à l'occasion de la procédure d'agrément.

7.7. La cession au nom du ou des acquéreurs désigné(s) est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Le cas échéant, avis est donné audit titulaire d'actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

7.8. Les dispositions de la présente clause d'agrément sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, (que ce transfert porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ou de droits indivis) alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport d'actions en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, d'échange ou d'attribution d'actions à toute personne notamment en cas de dissolution d'un associé.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices de la

AMR

société ou au vote des décisions collectives, ou à toutes sociétés qui viendraient à ces droits après une opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

7.9. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles émises.

7.10. Les attributions d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société possédant ces actions, seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à toutes personnes devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au paragraphe 1 et suivants ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la collectivité des associés, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

7.11. Les dispositions de la présente clause d'agrément sont également applicables dans les cas suivants :

- A toute transmission d'actions par voie de succession, aux héritiers, ayants-droit, légataires, conjoint survivant ou partenaire pacsé d'un associé décédé dans le cadre d'un partage en cas de liquidation de la communauté de biens existant entre époux ou d'indivision entre partenaires pacsés.

AMR

Les héritiers, ayants-droit, légataires, conjoint survivant, partenaire pacsé pour exercer les droits attachés aux actions du de cujus, devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production de la copie d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, auprès du Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) lors de leur demande d'agrément.

Le conjoint attributaire des actions dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens ou le partenaire pacsé dans le cadre d'un partage d'indivision devra également lors de la demande d'agrément, justifier de cette attribution, par la production de tous documents légaux et officiels auprès du Président (ou l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant).

Les dispositions de la présente clause d'agrément s'appliquent également à tout projet de nantissement d'actions.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3 - Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

4- L'associé unique peut, à tout moment et sans délai, obtenir sur simple demande orale, du Président ou de tout Dirigeant, toute information ou document en rapport avec la société ou sa gestion ou son contrôle.

5- En cas de pluralité d'associés, la location des actions est interdite.

Article 14 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique ;

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, si les actions détenues par l'associé intéressé sont intégralement libérées. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'intéressé et le Président.

AMR

Titre III

Direction et contrôle de la Société

Article 15 – Direction et représentation de la société (Présidence – Direction Générale)

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale associé ou non de la société, nommé dans les conditions prévues ci-après.

Il peut être assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque les fonctions de Président ou de Directeur Général sont exercées par une personne morale, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 – Présidence de la société – Nomination et pouvoirs

I – Nomination, durée et conditions d'accès aux fonctions :

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Les fonctions de Président sont exercées par la personne désignée au II ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

L'exercice de la fonction de Président n'est soumise à aucune condition particulière, notamment une quelconque limite d'âge, limite du nombre de mandats sociaux ou de fonctions de dirigeant, exercées dans d'autres sociétés, groupements ou associations, quelle que soit leur forme ou autre incompatibilité ou interdiction quelconque sauf celles prévues par la loi.

De même, le président pourra librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société si celui-ci correspond à un emploi effectif et répond aux conditions prévues par le code du travail.

II – Nomination du premier Président :

Madame Anne-Marie FELICE, demeurant à 13720 LA BOUILLADISSE, 12 clos des Amandiers, ancien chemin d'Aix, exerce les fonctions de Président, pour une durée illimitée.

AMR

III - Rémunération du Président :

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ; Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

IV- Cessation des fonctions du Président :

a) causes de cessation des fonctions : Les fonctions du Président cessent par son décès, sa dissolution, son interdiction ou son incapacité de gérer, sa déconfiture ou faillite, sa mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission ou par l'arrivée du terme prévue de son mandat.

La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait ou au versement d'une quelconque indemnité.

b) Révocation : Le président est révocable, dans tous les cas et à tout moment, par décision de l'associé unique, sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) Démission : Chaque Président peut se démettre de ses fonctions en prévenant l'associé unique par écrit et trois mois à l'avance.

En cas de démission, le Président démissionnaire a l'obligation de provoquer la décision de l'associé unique en vue de pourvoir à sa succession à la présidence, dans les meilleures conditions et de manière à éviter toute interruption dans l'exercice de la fonction sous réserve de ce qui est prévu au V ci-après.

V – Cas particulier : En cas de cessation des fonctions du premier Président nommé au II, pour cause de décès, interdiction ou incapacité de gérer, sa déconfiture ou faillite, sa mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, le Président de la société sera ipso facto et automatiquement, M. Eric RUSSO, né à Marseille (13) le 7 octobre 1964, de nationalité française, demeurant 13720 LA BOUILLADISSE, 12 clos des Amandiers, ancien chemin d'Aix, pour une durée de trois (3) ans sans qu'il soit besoin d'une décision de l'associé unique ou des successeurs de l'associé unique ou des associés, à moins que celui-ci renonce à assumer lesdites fonctions et sans possibilité de le révoquer pendant son mandat.

L'exercice de la Présidence par M. Eric RUSSO, entraînera automatiquement et immédiatement la cessation de tout autre mandat ou fonction de direction ou de surveillance exercé au sein de la société (à l'exception éventuellement d'un contrat de travail).

A la fin de son mandat, M. Eric RUSSO devra organiser une décision des associés sur la nomination d'un nouveau Président.

En cas de renonciation à exercer lesdites fonctions de Président, M. Eric RUSSO, disposera de la faculté d'organiser une décision du ou des associés sur la nomination d'un nouveau Président.

AMR

VI - Pouvoirs du Président :

a) Le président est le représentant légal de la société. Il assure la direction et l'administration de la société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social. Il exerce lesdits pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux, attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'associé unique ou à toute autre personne ou organe par la loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

b) En outre, dans le cas où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, il exerce ses pouvoirs dans les limites fixées par l'associé unique et ne peut, sans y être préalablement autorisé par une décision de ce dernier, procéder aux opérations suivantes :

- toute décision d'investissement portant sur une somme supérieure à 20.000 euros par opération et plus généralement, toute opération sociale d'un montant supérieur à 20.000 euros ;
- tout emprunt, financement bancaire ou autre, ligne de crédit, crédit-bail ou leasing, découvert bancaire avec ouverture ou non d'un compte-courant, et plus généralement l'obtention de tout crédit auprès de toute personne, pour un montant supérieur en capital à 20.000 euros ;
- toute vente ou achat, échange ou apport de droits sociaux, titres, valeurs mobilières, immeuble, fonds artisanal et/ou de commerce ou établissement, brevet, concession de licence de brevet ou quelconque contrat, tout achat ou vente ou ayant pour objet la concession d'une licence ou droit d'exploitation portant sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, toute cession ou acquisition de créance ou contrat, de bien mobilier corporel ou incorporel, de marchandises, emballages ou de stocks et plus généralement d'élément d'actif immobilisé ou non, pour une valeur ou un prix supérieur à 20.000 euros ;
- tout contrat de bail ou de location-gérance portant sur un fonds de commerce et/ou artisanal ou une clientèle ou entreprise ou un immeuble et toute location ou mise à disposition, au profit de qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit ;
- toute constitution de sûreté, caution, aval ou garantie quelconque, pour un montant supérieur à 20.000 euros, sur les biens sociaux et notamment toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, nantissement de titres ou droits sociaux ou valeurs mobilières, nantissement ou privilège quelconque sur tout fonds de commerce et/ou artisanal, clientèle, établissement, bail ou élément incorporel, au profit de toute personne,

Plus

- la création, la constitution de toute société quelle que soit sa forme, ou de tout groupement ou la souscription de toute participation dans toute société, groupement ou association de quelle que nature que ce soit ;
- la conclusion de tout contrat de travail envisagé ;
- toute convention visée par les dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce conclue directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un de ses Dirigeants dans le cas où ces derniers sont des tiers ainsi que toute convention passée avec une entreprise dans laquelle ces derniers auraient des intérêts directs ou indirects ou exerceraient des fonctions salariées ou de mandataire social ;
- toute délégation de pouvoirs au profit de toute personne, quelle que soit l'étendue et la durée ou tout mandat conféré à toute personne physique ou morale, associé ou non, pour l'assister dans les fonctions de Président ;

Ces limitations de pouvoirs prévues ci-dessus ou celles qui pourraient être fixées par l'associé unique, constituent des mesures d'ordre interne, inopposables aux tiers.

Ces limitations ne s'appliquent pas dans le cas où l'associé unique exerce les fonctions de Président

Article 17 – Directeur Général

Sur proposition du Président ou à l'initiative de l'associé unique, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, peuvent être nommés par l'associé unique.

L'exercice de leurs fonctions est soumis aux mêmes conditions que celles prévues au I de l'article 16 (pour le Président) et peut donner lieu à une rémunération fixe et/ou proportionnelle déterminée par décision de l'associé unique.

Leurs fonctions prennent fin pour les mêmes causes que celles prévues à l'article précédent pour le Président.

Ils sont révocables, à tout moment, par décision de l'associé unique sur la proposition du Président ou de la propre initiative de l'associé unique, dans les mêmes conditions que le Président prévues à l'article 16.

Leur révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'associé unique lors de sa nomination.

En l'absence de précision lors de sa nomination, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article 16.

Comme le Président, il exerce ses pouvoirs dans les limites éventuellement fixées par décision de l'associé unique et ne peut, sans y être préalablement autorisé par ce dernier, procéder aux opérations mentionnées au VI de l'article 16.

AMR

Article 18 - Information et représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou les représentants du personnel exercent les droits définis par le code du travail auprès du Président.

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants

1- En présence d'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société ou son dirigeant.

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président ou de Dirigeant seraient exercées par un tiers, toute convention dont la conclusion serait projetée (portant même sur des opérations courantes et conclues à des conditions habituelles) entre ces derniers et la société, directement ou indirectement ou par personne interposée, devra impérativement être autorisée préalablement la conclusion par décision de l'associé unique.

Il est en de même pour toute convention dont la conclusion serait projetée entre la Société et une entreprise ou société dont le Président ou Dirigeant serait, directement ou indirectement, propriétaire en tout ou partie, associé ou actionnaire, ou exercerait des fonctions salariées ou de mandataire social ou dans laquelle il aurait d'une quelconque manière que ce soit des intérêts.

Pour l'application des dispositions prévues au présent article, toute personne exerçant des fonctions de surveillance ou de contrôle est assimilée à un Dirigeant.

2 - En cas de plusieurs associés, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure de 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport présenté aux associés par le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné par le Président.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société ainsi qu'à leur conjoint, descendants ou ascendants et à toute autre personne interposée.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'associé unique seulement dans les cas où la société y est tenue par les dispositions du Code de commerce.

En cas de désignation, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

AMR

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Titre IV

Décisions sociales

Article 21 - Décisions de l'associé unique – Décisions collectives

A/ En cas de caractère unipersonnel : Décisions de l'associé unique :

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique.

Les décisions devant être prises par l'associé unique soit à son initiative soit sur proposition du Président tant en vertu des dispositions légales que des présents statuts sont celles qui concernent notamment :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ou toutes opérations assimilées relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi d'une délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société, la nomination du ou des liquidateurs et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes ou le versement d'un acompte sur dividendes, l'émission d'obligations dites « ordinaires » ;
- l'autorisation (ou le refus d'autorisation) de la conclusion des conventions entre la société et les dirigeants en application de l'article 19 des statuts ;
- la transformation de la société en une autre forme sociale ;
- toute modification des présents statuts ;
- ainsi que toute décision dont les présents statuts ou la loi requiert qu'elle soit prise par l'associé unique notamment, la nomination et révocation du Président, Directeur Général ou Dirigeant ainsi que la fixation de leur rémunération, le transfert du siège social, la prorogation de la société.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président sous réserve de ce qui est prévu aux termes des statuts.

AMR

Ces décisions sont prises aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié, paraphé et signé par l'associé unique, et font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

L'original de l'acte, s'il est sous seing privé, demeure en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

B/ En cas de caractère pluripersonnel de la société : Décisions collectives :

I – Domaine des décisions collectives :

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu des dispositions légales que des présents statuts sont celles énumérées au paragraphe II ci-après du présent article.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président sous réserve de ce qui a été prévu aux termes des statuts.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de celui qui prend l'initiative de la consultation des associés, soit d'une assemblée générale soit, d'une consultation écrite ou soit, de la signature d'un acte écrit, dans les formes et modalités ci-après définies.

Tout associé représentant seul ou avec d'autres associés, au moins 50 % du capital social, dispose également du droit de consulter les associés au moins une fois par an, dans les formes et modalités prévues aux termes du présent article.

En cas de cession par le Président de ses actions, l'associé non intéressé par la cession disposant du plus grand nombre d'actions organise la décision collective des associés en vue d'agréer le cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Dans le cas prévu au V de l'article 16, la personne renonçant à exercer les fonctions de Président peut également organiser la décision des associés sur la nomination d'un nouveau Président.

L'ordre du jour de la consultation des associés est arrêté par celui qui en prend l'initiative.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour sauf si elle concerne la révocation du Président ou du Directeur Général.

Il peut être utilisé tout support électronique, télématique, télécopie ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers. Ces supports seront admis tant pour la consultation ou la convocation aux assemblées des associés que pour la justification de celles-ci envers les tiers. A cet égard, il appartient à celui qui prend l'initiative de la consultation des associés d'apprécier, sous sa responsabilité, si les moyens de consultation retenus offrent des garanties suffisantes de preuve et permettent si besoin est, d'effectuer les formalités relatives à

Art 12

la décision à prendre. En revanche, la lettre simple ne peut être admise sauf si elle est remise en main propre à l'intéressé contre sa décharge.

Les décisions collectives obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération ou décision des associés doit être constatée dans un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

II – Règles de majorité de prise des décisions sociales :

Chaque action donne droit à une voix ou un vote.

Les décisions collectives sont adoptées suivant des règles de majorité prévues ci-après au a).

Cependant, certaines décisions sont adoptées à l'unanimité des associés ou à des conditions de majorité particulières (b).

a) Décisions ordinaires :

Les associés sont consultés collectivement pour toutes les décisions modifiant ou non les statuts qui sont les suivantes :

- qu'un article des statuts exige qu'elles soient prises collectivement par les associés ou par l'associé unique tels que notamment la nomination et la révocation du Président ou d'un Directeur Général, la fixation de leur rémunération, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Président, l'affectation du résultat des exercices sociaux, la distribution de dividendes aux associés ou le versement d'un acompte sur dividendes, l'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées, l'émission d'obligations dites « ordinaires » ;
- qui modifient les statuts (sous réserve de ce qui est prévu aux termes des présents statuts s'il est prévu une majorité différente), le transfert du siège social (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4) ;
- l'augmentation ou la réduction du capital et toutes opérations assimilées ou relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi d'une délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, ou l'instauration d'un droit de souscription à titre réductible, ou relatives à une opération assimilée à une augmentation de capital ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actifs soumis au régime de la scission ;
- la transformation de la société sous réserve de ce qui est prévu ci-après ;
- l'agrément d'un projet de cession ou de transmission d'actions comme indiqué à l'article 12 ;

AMR

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, dans les conditions et modalités définies aux termes du présent article, qu'autant qu'elles auront été adoptées, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

b) Décisions prises à l'unanimité et à des conditions de majorité particulières :

Certaines décisions collectives autres que celles visées ci-dessus au a) sont prises à l'unanimité des voix des associés.

Les décisions ainsi adoptées à l'unanimité des voix sont :

- toutes celles qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles qui auront pour objet de supprimer ou modifier les dispositions prévues à l'article 12 ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ou en G.I.E.

La transformation de la société en certaines formes sociales autres qu'en société en nom collectif ou en société civile, est prise à des conditions de majorité particulières prévues ci-après.

III – Participation, représentation des associés :

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote des décisions.

Toutefois en ce qui concerne les assemblées, l'associé peut soit, voter par correspondance dans les conditions ci-après déterminées soit, désigner un mandataire qui ne peut être qu'un associé ou le conjoint de l'associé représenté, muni d'un pouvoir. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Il doit être établi par écrit. Le mandat devra être annexé au procès-verbal des décisions.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

IV -Modalités de consultation des associés :

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les décisions collectives résultent, au choix de celui qui prend l'initiative de la consultation des associés soit, d'une assemblée générale soit, d'une consultation écrite ou, soit, de la signature d'un acte écrit, dans les conditions ci-après déterminées.

a) Assemblées générales :

Les assemblées sont convoquées par le Président, en cas de carence de ce dernier par le Commissaire aux comptes s'il a été désigné, par un ou plusieurs associés représentant 50 % du

capital dans la limite prévue ci-dessus au I du présent article, par l'associé non intéressé à la cession disposant du plus grand nombre d'actions dans le cas prévu à l'article 12 ou par la personne visée au V de l'article 16.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du lieu du siège social indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée sont adressées à chaque associé et au Commissaire aux comptes titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou au moyen de tout support électronique, télématique, télécopie ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers, douze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation par lettre simple n'est pas admise sauf si elle est remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, ils peuvent renoncer valablement au délai de convocation ci-dessus mentionné.

L'assemblée des associés est présidée par le Président ou l'auteur de la convocation. Il peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Tout associé peut se faire représenter comme indiqué au paragraphe III ci-dessus.

L'associé peut également émettre son vote par correspondance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout support électronique, télécopie, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers.

Dans ce cas, l'associé devra adresser son vote au Président ou à l'auteur de la convocation, au moins quarante-huit (48) heures avant la date et heure de la tenue de la réunion. Son vote devra être exprimé par la mention « oui » ou « non » ou en cas d'abstention, par la mention « abstention », formulée à la fin de chaque résolution du projet de texte des résolutions qui lui aura été adressé. L'associé devra également dater et signer le projet de texte des résolutions sur lequel il a exprimé son vote. A défaut d'être exprimé comme indiqué précédemment, comme à défaut d'être adressé dans le délai imparti, son vote sera réputé nulle.

En cas de vote émis par télécopie, celle-ci devra être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président ou l'auteur de la convocation qui les annexera au procès-verbal de la décision.

Le vote par correspondance peut également être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage avec communication d'un code d'accès.

Une copie de l'E-Mail sera effectuée contenant le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président ou l'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie sur le support par rapport au message reçu sur l'écran.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès verbal de la décision.

AMR

Les supports matériels des votes par correspondance seront annexés au procès-verbal.

L'associé qui retiendra comme moyen de vote par correspondance, la télécopie ou l'E-Mail ne pourra, en aucun cas, rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert de la télécopie ou de la communication par voie d'E-Mail.

La réunion peut également être organisée au moyen de la visioconférence ou de moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

Dans ce cas, les associés peuvent participer aux débats et voter à distance en utilisant des moyens de télétransmission dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

En particulier, les moyens de visioconférence devront satisfaire aux caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée et permettant l'identification des associés participants à l'assemblée à distance.

La société devra également, pour permettre aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, aménager un site Internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code d'accès fourni préalablement à la séance.

b) Consultations écrites :

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

En cas de consultation écrite, celui qui en prend l'initiative, adresse à chaque associé, à leur dernier domicile connu, et au Commissaire aux comptes titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout support électronique, télécopie, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés lesquels sont également tenus à leur disposition, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance et/ou une copie.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception desdits documents, émettre leur vote par écrit dans les mêmes formes que celles indiquées à l'alinéa précédent. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non » ou en cas d'abstention par la mention « abstention », formulée à la fin de chaque résolution du projet de texte des résolutions lui ayant été adressé. L'associé devra également dater et signer le projet de texte des résolutions sur lequel il a exprimé son vote et le retourner à l'auteur de la consultation. A défaut d'être exprimé comme indiqué précédemment, comme à défaut d'être adressé dans le délai imparti, son vote sera réputé nul.

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de celui qui a pris l'initiative de la consultation, des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

En cas de vote par télécopie, celle-ci devra être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président ou l'auteur de la consultation qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

Les associés peuvent également exprimer leur vote par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage avec communication d'un code d'accès.

Une copie de l'E-Mail contenant le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social de l'associé, la date et l'heure d'envoi, sera effectuée.

Le Président ou l'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie sur le support par rapport au message reçu sur l'écran.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès verbal de la consultation.

L'associé qui retiendra comme moyen d'expression la télécopie ou l'E-Mail ne pourra, en aucun cas, rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert de la télécopie ou de la communication par voie d'E-Mail.

Le Président ou l'auteur de la consultation, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

c) Actes écrits :

Les associés, à la demande de celui qui prend l'initiative de consulter les associés, peuvent prendre des décisions aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié.

L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés ou de leur représentant sur l'acte vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalable des associés, la nature des décisions à prendre, l'identité de chacun des signataires de l'acte (nom, prénom, domicile ou dénomination et siège social).

L'original de l'acte, s'il est sous seing privé, demeure en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux. La décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, et l'identité des signataires.

Le commissaire aux comptes doit être informé dans un délai raisonnable du projet d'acte notamment par l'envoi d'un projet. Une copie certifiée conforme de l'acte lui sera adressée dans le mois de sa signature.

V - Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi dans les conditions prévues par loi et les règlements.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal établi comme indiqué au paragraphe premier et au b) du paragraphe IV ci-dessus, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Amr

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la loi.

Les procès-verbaux sont établis par le président de séance dans les conditions prévues par loi et les règlements.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président.

VI - Information des associés préalablement leur consultation :

Préalablement à la consultation des associés, son auteur, doit adresser aux associés, quelles que soient les modalités de consultation retenues, avec la convocation en cas de réunion d'une assemblée générale ou avec la demande de consultation en cas de consultation écrite, tous documents utiles relatifs aux décisions soumises à leur vote et notamment, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées,
- l'ordre du jour,
- le rapport du Président ou de celui qui prend l'initiative de la consultation et contenant toutes les explications et précisions utiles et nécessaires sur les décisions à prendre,
- une formule de pouvoir en cas de réunion d'une assemblée,

Ces documents doivent également être tenus, au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée ou de l'envoi de la consultation écrite, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance avec les documents suivants :

- le rapport du ou des commissaires aux comptes ou de tout autre personne s'il est prévu par la loi et les règlements pour les décisions à prendre,
- en cas de consultation annuelle sur les comptes de l'exercice clos, le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes s'il a été désigné, les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion du Président et celui sur les conventions réglementées (en l'absence de commissaire aux comptes), le tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices, s'il y a lieu en cas d'application, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe et éventuellement, le bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.
- Et pour certaines décisions, le ou les rapports des commissaires aux comptes ou autres lorsqu'ils sont requis par la loi en matière (notamment en cas de transformation), les rapports des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

Les associés ne pourront prendre copie de ces documents que sur autorisation du Président ou en cas de refus de ce dernier, de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans le capital.

Les rapports adressés aux associés avant les prises de décisions par l'auteur de la consultation, quelles que soient les modalités de cette consultation, notamment le rapport de gestion du Président présenté avant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

AMR

doivent comporter les mêmes informations que celles prévues par la loi et les règlements en matière d'assemblée générale d'actionnaires pour les sociétés anonymes sauf celles qui ne seraient pas obligatoires pour les sociétés par actions simplifiées comme notamment les renseignements ou informations relatifs aux :

- dirigeants ou associés,
- à l'état de ses participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales ou aux prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote dans d'autres sociétés ou personnes morales.

Article 22 - Information de l'associé unique préalablement aux Décisions

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, les décisions à prendre devront préalablement être préparées par le Président dans les conditions prévues aux termes des statuts.

Le Président devra adresser ou remettre à l'associé unique, tous documents utiles relatifs aux décisions qui lui sont soumises et notamment les documents suivants :

- un projet de texte des décisions à prendre,
- un rapport écrit du Président contenant toutes les explications et précisions utiles et nécessaires sur les décisions à prendre et leur intérêt pour la société,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ou de tout autre personne s'il est prévu par la loi et les règlements pour les décisions à prendre (notamment en cas de transformation), les rapports des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

Ces documents devront être transmis à l'associé unique dans des délais suffisamment longs pour lui permettre d'être utilement éclairé sur la portée des décisions à prendre.

Ces documents doivent également être tenus, au siège social, et à la disposition de l'associé unique qui peut en prendre copie sur simple demande orale.

L'associé unique peut modifier ces documents et notamment les projets de décisions de manière discrétionnaire.

Avant l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat en ressortant, les documents d'informations à présenter à l'associé unique notamment le rapport de gestion du Président, sont les mêmes que ceux prévus par la loi et les règlements pour les actionnaires en matière de société anonyme et doivent comporter les mêmes informations sauf celles qui ne seraient pas obligatoires pour les sociétés par actions simplifiées comme notamment les renseignements ou informations relatives aux :

- dirigeants ou associés,
- à l'état de ses participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales ou aux prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote dans d'autres sociétés ou personnes morales.

AMR

Article 23 - Droit d'information et de contrôle de l'associé unique - droit de communication

I – Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, l'associé unique dispose de la faculté d'obtenir la communication des documents nécessaires afin de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions à prendre et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société et d'une manière générale sur tous documents relatifs à la société.

Le Président est également tenu de fournir à l'associé unique, sur sa simple demande, toute information ou tout document de toute nature sur la société.

II - Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, ce dernier est tenu de présenter à l'associé unique, 10 jours au plus tard à la fin de chaque trimestre civil, un rapport sur sa gestion pendant le trimestre écoulé et sur tout événement important survenu pendant cette période ainsi que sur l'avenir de la société et de la gestion qu'il compte mettre en place.

III - Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, l'associé unique associé, pourra, à tout moment de l'année, procéder ou faire procéder par des tiers, à un audit ou à des investigations de tout document juridique, administratif, comptable, financier, technique et/ou scientifique de la société ou sur sa gestion.

Ces audits pourront s'exercer au siège social, dans les locaux administratifs ou de tout établissement de la société.

Les frais d'audit seront à la charge de la société.

IV – Dans la même hypothèse, l'associé unique a le droit, à toute époque ou tout moment, d'obtenir communication des comptes annuels, s'il y a lieu, des comptes consolidés, relatifs à tout exercice, les procès verbaux de décisions et d'une manière générale de tous documents sociaux et d'en prendre copie.

Titre V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 24 - Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 25 - Inventaire - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes conformément aux lois et règlements en la matière et le cas échéant, les comptes consolidés.

A la clôture de chaque exercice, Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, notamment ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport doit contenir les mêmes informations prévues par la loi et les règlements que celui dont les organes de gestion sont tenus de présenter aux actionnaires de société anonyme lors de l'approbation des comptes annuels à l'exception de tous renseignements ou informations relatives aux dirigeants ou associés, salariés, à l'état des participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales par la société ou ses associés ou à ses prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote et d'une manière générale de toute information qui ne serait pas applicable de manière impérative à la S.A.S.

AMR

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désignés et de l'associé unique, au moins 45 jours avant l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires s'il a en été désignés.

L'associé unique approuve les comptes, éventuellement après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire, en application de la loi.

Le bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui décide de son affectation.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

AMR

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique sur proposition par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Cette décision de distribution d'un acompte sur dividendes est prise par l'associé unique.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigé de l'associé unique, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

AMR

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par la loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en l'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité des associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux Comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social sauf en cas de transformation en société en nom collectif.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en société en nom collectif ou en groupement d'intérêt économique nécessite l'accord de tous les associés.

En tout état de cause, la décision de la transformation doit être prise à l'unanimité des associés lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les engagements de tous les associés ou si les présents statuts contiennent une clause visée par les dispositions de l'article 227-19 du code de

AMR

commerce (notamment des clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion ou de changement de contrôle d'un associé, de retrait ...).

La transformation de la société en société en commandite simple ou par actions, est décidée par les associés dans les conditions prévues pour la modification, des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui auront la qualité «d'associé commandité».

La transformation en S.A.R.L ou en société en commandite est décidée dans les mêmes conditions que pour la transformation d'une SA en ce type de société.

Article 30 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et règle les modalités de la liquidation.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et de tout Dirigeant.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention «société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment sur toutes factures, annonces et publications diverses.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif sauf limitations spéciales établies par l'associé unique. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il(s) organise(nt), au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, la décision de l'associé unique en vue de statuer sur les comptes annuels.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué à l'associé unique.

AMR

En fin de liquidation et à l'initiative du ou des liquidateurs, l'associé statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et constate la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 31 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre les associés ou les dirigeant soit entre la Société ou les dirigeants, seront soumises aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles est situé le siège social.

Statuts conclus par acte sous seing privé en date à Marseille (13), le 8 décembre 1993, enregistré à la recette principale d'AUBAGNE (13), le 9 décembre 1993, f° 55, n°426/2).

AMR

- 9 JUIN 2015

33

8595

Grey

A . M . F

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 8.000 euros

Siège social : 13112 LA DESTROUSSE
Route Nationale 96 C.C Casino
RCS MARSEILLE n°393 555 842

STATUTS

« Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 11 mai 2015 ayant notamment décidé :

- Augmentation du capital de 377,55 euros pour le porter à 8.000 euros, par incorporation au capital d'une même somme de 377,55 euros prélevée sur le poste de « réserve de prévoyance » ou « autres réserves » ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- Approbation des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du premier Président de la S.A.S.U ;

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président.

RUSSE

A . M . F
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 13112 LA DESTROUSSE
Route Nationale 96 C.C. Casino
393 555 842 RCS MARSEILLE

Statuts adoptés suite aux décisions de l'associé unique du 11 Mai 2015.

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Titre I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Forme

Par acte sous seing privé en date à Marseille (13) du 8 décembre 1993, il a été constitué une société à responsabilité limitée, transformée en Société par Actions Simplifiée (unipersonnelle), par décision de l'associé unique prise le 11 mai 2014, régie par les lois et règlements en vigueur notamment, le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Cette société existe entre le ou les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée : A . M . F .

Cette dénomination sociale doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'indication du montant du capital social, du siège social et du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques concernant :

- l'exploitation d'un ou plusieurs salons de coiffures hommes et dames, manucure, massage, ainsi que la vente de tous produits destinés aux soins du visage, des mains et de tous articles de nouveauté en général, maroquinerie et frivolités entrant dans la parure et l'habillement de la femme et de l'homme.
 - La réalisation de toutes opérations, prestations de services, démarches quelconques, emprunts ou opérations de financement, octroi de garanties, nécessaires ou en rapport avec les activités ci-dessus décrites ou leur organisation ou réalisation ainsi que la réalisation de toutes opérations ou prestations accessoires auxdites activités.
 - La création, l'acquisition, l'exploitation, par tout moyen, de toute clientèle, fonds de commerce ou artisanal, entreprise ou établissement se rapportant aux activités définies et visées aux alinéas précédents ainsi que la location ou la mise en location gérance de tout fonds de commerce ou artisanal, entreprise ou établissement se rapportant aux activités décrites aux alinéas ci-dessus du présent paragraphe.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchises, savoir-faire concernant ces activités.
 - La constitution de toutes sociétés, associations, participations, groupements, syndicats, agences, se rapportant aux activités décrites aux alinéas précédents, la prise d'intérêts par tout moyen, dans toutes sociétés, associations, participations, groupements, syndicats, agences, comptoirs de vente, existants ou à créer, notamment par voie d'apports, souscriptions ou achats de droits sociaux ou titres, d'obligations ou de valeurs mobilières, prêts, avances, ouvertures de crédits, cautionnements, hypothèques, nantissements, gages, privilèges, garanties ou de toute autre manière, la fusion avec toutes autres sociétés ou entreprises ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières ou quelconques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus indiqué ou bien de nature à en faciliter ou favoriser la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à : 13112 LA DESTROUSSE, Route Nationale 96 C.C. Casino.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés sur décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation ou la modification de la durée est décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés sur décision collective des associés.

Titre II**Capital – Actions – Comptes courants****Article 6 - Apports**

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, par acte sous seing privé en date à Marseille (13) du 8 décembre 1993, il a été apporté en numéraire une somme de Cinquante mille (50.000) francs par les associés d'origine, déposée préalablement sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le capital d'un montant de 7.622,45 euros (par conversion en €), a été augmenté de 377,55 euros pour être porté à 8.000 euros, par incorporation d'une même somme prélevée sur les « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des parts chacune portée à 16 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à HUIT MILLE (8.000) Euros, divisé en Cinq Cents (500) actions de Seize (16) Euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, toutes souscrites, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

L'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées selon les modalités fixées par l'associé unique, libération qui ne pourra être inférieure au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée par l'associé unique (ou sur décision collective des associés en cas de pluralité d'associés) qui peut déléguer au Président les pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la Société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après sa réduction.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Les actions ne sont matérialisées que par une inscription au nom de leur propriétaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la législation et la réglementation.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - Cession et transmission des actions

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2- La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de leur titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social ; La cession ou la transmission des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, enregistré par ordre chronologique sur le registre des mouvements, coté et paraphé, et tenu à jour, conformément à la loi.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et réglementaires et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre les parties.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3 - La cession, la donation, l'échange, l'apport et plus généralement la transmission soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, (que ce transfert porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions de l'associé unique à quiconque est libre.

En cas de décès, les actions sont librement transmises aux personnes ou légataires désignés par l'associé unique par tout acte ou disposition écrite ou à défaut à ses héritiers.

Cette liberté s'applique également en cas d'apport d'actions en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou d'attribution d'actions à toute personne en cas de dissolution.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

6 - En revanche, tout projet de nantissement d'actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé unique prenant la forme d'une décision écrite.

Si l'associé unique a donné son consentement à un projet de nantissement, la constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; la déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial, ouvert au nom du titulaire et tenu par la société. Une attestation de constitution de nantissement est délivrée au créancier gagiste.

Le consentement à un projet de nantissement d'actions emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, en vertu des dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, ou du créancier nanti en cas d'attribution judiciaire des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

7 – En cas de perte du caractère unipersonnel de la société (pluralité d'associés) :

Toute cession et plus généralement toute transmission d'actions, sous quelle que forme ou modalités que ce soient (notamment par donation, échange ou apport), à qui que ce soit, associé ou tiers à la société, à quel que titre que ce soit, est soumise, à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-après.

A titre de précision, les descendants, ascendants, conjoint ou partenaire pacsé d'un associé, sont soumis à l'agrément des associés.

7.1. Le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément de son projet de cession en indiquant l'identité complète du cessionnaire (notamment les nom, prénoms, situation professionnelle et domicile ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social et copie de son extrait kbis), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et autres charges et conditions essentielles de la convention projetée.

La notification de la demande d'agrément est faite au Président. Cependant, si le cédant est le Président, il notifie sa demande d'agrément à l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le capital, ce dernier étant alors tenu d'organiser la consultation des associés en vue de se prononcer sur l'agrément, dans les conditions prévues ci-après (au besoin à l'aide du Président ou en lui déléguant la réalisation de la procédure d'agrément et de l'ensemble des tâches administratives en découlant).

La collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur les demandes d'agrément de cession ou de transmission d'actions.

La décision d'agrément doit être prise aux termes d'une consultation des associés effectuée dans les conditions prévues ci-après à l'article 21, étant précisé que le cédant prend part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les trois mois qui suivent la notification du projet de cession, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) est tenu de notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au cédant si les associés ont accepté ou refusé l'agrément de la cession projetée. A défaut de notification de la décision dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant aura huit jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire connaître, dans les mêmes formes, au Président (ou à l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant), s'il renonce ou non à son projet de cession. Si le cédant manifeste sa volonté de poursuivre la vente ou la transmission de ses actions ou à défaut de réponse dans les formes et délai ainsi prévus, celui-ci ne pourra plus se rétracter sous réserve de ce qui est prévu ci-après au paragraphe 7.6.

7.2. Dans le cas où le cédant ne renonçait pas à son projet, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) est tenu de faire acquérir les actions, soit, par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément éventuellement prolongé comme indiqué ci-après.

Les actions, objet du projet de cession, sont proposées en priorité aux associés.

A cet effet, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président (ou à l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions est effectuée par le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant), proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Cependant, s'il demeurerait un solde disponible d'actions, ce solde sera réparti entre les associés ayant déclaré leur intention d'acquérir les actions dont la cession est projetée, suivant un accord entre lesdits associés.

A défaut d'accord entre eux, les actions seront réparties au prorata de leur participation dans le capital avec répartition des restes aux associés disposant de la plus faible participation dans le capital, mais dans la limite de leur demande.

Dans le cas où la société n'est composée que de deux associés dont l'associé cédant, l'autre associé a la faculté d'acquérir la totalité des actions dont la cession est projetée.

7.3. Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions par un tiers agréé par une décision des associés prise dans les conditions et à la majorité prévue à l'article 21 étant précisé que dans ce cas le cédant ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

7.4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) doit d'abord demander l'accord du cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les dix jours suivant la réception de la demande. A défaut, il est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

En cas d'accord, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) convoque une assemblée générale des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social dans les conditions et à la majorité prévues à l'article 24, étant précisé que l'associé cédant peut participer au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 4 mois indiqué ci-après éventuellement prolongé par décision du Président du Tribunal de commerce.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus (notamment au 7.2°), 7.3°) et 7.4°)), le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 7.6°) ci-après.

7.5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession éventuellement prorogé comme indiqué ci-après, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

7.6. Dans le cas où les actions sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par les acquéreurs et par le cédant, à hauteur de moitié chacun.

Cependant, dans le cas où le prix fixé par l'expert est inférieur à celui notifié dans le projet de cession par le cédant à la société dans une proportion de plus de 40 %, le cédant disposera de la possibilité de se rétracter à condition de prendre intégralement à sa charge les frais d'expertise et l'ensemble des frais et honoraires de tous ordres supportés par la société et les acquéreurs à l'occasion de la procédure d'agrément.

7.7. La cession au nom du ou des acquéreurs désigné(s) est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Le cas échéant, avis est donné audit titulaire d'actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

7.8. Les dispositions de la présente clause d'agrément sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, (que ce transfert porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ou de droits indivis) alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport d'actions en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, d'échange ou d'attribution d'actions à toute personne notamment en cas de dissolution d'un associé.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices de la

société ou au vote des décisions collectives, ou à toutes sociétés qui viendraient à ces droits après une opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

7.9. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles émises.

7.10. Les attributions d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société possédant ces actions, seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à toutes personnes devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au paragraphe 1 et suivants ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la collectivité des associés, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

7.11. Les dispositions de la présente clause d'agrément sont également applicables dans les cas suivants :

- A toute transmission d'actions par voie de succession, aux héritiers, ayants-droit, légataires, conjoint survivant ou partenaire pacsé d'un associé décédé dans le cadre d'un partage en cas de liquidation de la communauté de biens existant entre époux ou d'indivision entre partenaires pacsés.

Les héritiers, ayants-droit, légataires, conjoint survivant, partenaire pacsé pour exercer les droits attachés aux actions du de cujus, devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production de la copie d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, auprès du Président (ou l'associé non intéressé par la cession détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant) lors de leur demande d'agrément.

Le conjoint attributaire des actions dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens ou le partenaire pacsé dans le cadre d'un partage d'indivision devra également lors de la demande d'agrément, justifier de cette attribution, par la production de tous documents légaux et officiels auprès du Président (ou l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans le cas où le Président est le cédant).

Les dispositions de la présente clause d'agrément s'appliquent également à tout projet de nantissement d'actions.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3 - Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

4- L'associé unique peut, à tout moment et sans délai, obtenir sur simple demande orale, du Président ou de tout Dirigeant, toute information ou document en rapport avec la société ou sa gestion ou son contrôle.

5- En cas de pluralité d'associés, la location des actions est interdite.

Article 14 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique ;

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, si les actions détenues par l'associé intéressé sont intégralement libérées. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'intéressé et le Président.

Titre III

Direction et contrôle de la Société

Article 15 – Direction et représentation de la société (Présidence – Direction Générale)

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale associé ou non de la société, nommé dans les conditions prévues ci-après.

Il peut être assisté par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque les fonctions de Président ou de Directeur Général sont exercées par une personne morale, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 – Présidence de la société – Nomination et pouvoirs

I – Nomination, durée et conditions d'accès aux fonctions :

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Les fonctions de Président sont exercées par la personne désignée au II ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

L'exercice de la fonction de Président n'est soumise à aucune condition particulière, notamment une quelconque limite d'âge, limite du nombre de mandats sociaux ou de fonctions de dirigeant, exercées dans d'autres sociétés, groupements ou associations, quelle que soit leur forme ou autre incompatibilité ou interdiction quelconque sauf celles prévues par la loi.

De même, le président pourra librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société si celui-ci correspond à un emploi effectif et répond aux conditions prévues par le code du travail.

II – Nomination du premier Président :

Madame Anne-Marie FELICE, demeurant à 13720 LA BOUILLADISSE, 12 clos des Amandiers, ancien chemin d'Aix, exerce les fonctions de Président, pour une durée illimitée.

III - Rémunération du Président :

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ; Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

IV- Cessation des fonctions du Président :

a) causes de cessation des fonctions : Les fonctions du Président cessent par son décès, sa dissolution, son interdiction ou son incapacité de gérer, sa déconfiture ou faillite, sa mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission ou par l'arrivée du terme prévue de son mandat.

La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait ou au versement d'une quelconque indemnité.

b) Révocation : Le président est révocable, dans tous les cas et à tout moment, par décision de l'associé unique, sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) Démission : Chaque Président peut se démettre de ses fonctions en prévenant l'associé unique par écrit et trois mois à l'avance.

En cas de démission, le Président démissionnaire a l'obligation de provoquer la décision de l'associé unique en vue de pourvoir à sa succession à la présidence, dans les meilleures conditions et de manière à éviter toute interruption dans l'exercice de la fonction sous réserve de ce qui est prévu au V ci-après.

V – Cas particulier : En cas de cessation des fonctions du premier Président nommé au II, pour cause de décès, interdiction ou incapacité de gérer, sa déconfiture ou faillite, sa mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, le Président de la société sera ipso facto et automatiquement, M. Eric RUSSO, né à Marseille (13) le 7 octobre 1964, de nationalité française, demeurant 13720 LA BOUILLADISSE, 12 clos des Amandiers, ancien chemin d'Aix, pour une durée de trois (3) ans sans qu'il soit besoin d'une décision de l'associé unique ou des successeurs de l'associé unique ou des associés, à moins que celui-ci renonce à assumer lesdites fonctions et sans possibilité de le révoquer pendant son mandat.

L'exercice de la Présidence par M. Eric RUSSO, entraînera automatiquement et immédiatement la cessation de tout autre mandat ou fonction de direction ou de surveillance exercé au sein de la société (à l'exception éventuellement d'un contrat de travail).

A la fin de son mandat, M. Eric RUSSO devra organiser une décision des associés sur la nomination d'un nouveau Président.

En cas de renonciation à exercer lesdites fonctions de Président, M. Eric RUSSO, disposera de la faculté d'organiser une décision du ou des associés sur la nomination d'un nouveau Président.

VI - Pouvoirs du Président :

a) Le président est le représentant légal de la société. Il assure la direction et l'administration de la société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social. Il exerce lesdits pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux, attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'associé unique ou à toute autre personne ou organe par la loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

b) En outre, dans le cas où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, il exerce ses pouvoirs dans les limites fixées par l'associé unique et ne peut, sans y être préalablement autorisé par une décision de ce dernier, procéder aux opérations suivantes :

- toute décision d'investissement portant sur une somme supérieure à 20.000 euros par opération et plus généralement, toute opération sociale d'un montant supérieur à 20.000 euros ;
- tout emprunt, financement bancaire ou autre, ligne de crédit, crédit-bail ou leasing, découvert bancaire avec ouverture ou non d'un compte-courant, et plus généralement l'obtention de tout crédit auprès de toute personne, pour un montant supérieur en capital à 20.000 euros ;
- toute vente ou achat, échange ou apport de droits sociaux, titres, valeurs mobilières, immeuble, fonds artisanal et/ou de commerce ou établissement, brevet, concession de licence de brevet ou quelconque contrat, tout achat ou vente ou ayant pour objet la concession d'une licence ou droit d'exploitation portant sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle, toute cession ou acquisition de créance ou contrat, de bien mobilier corporel ou incorporel, de marchandises, emballages ou de stocks et plus généralement d'élément d'actif immobilisé ou non, pour une valeur ou un prix supérieur à 20.000 euros ;
- tout contrat de bail ou de location-gérance portant sur un fonds de commerce et/ou artisanal ou une clientèle ou entreprise ou un immeuble et toute location ou mise à disposition, au profit de qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit ;
- toute constitution de sûreté, caution, aval ou garantie quelconque, pour un montant supérieur à 20.000 euros, sur les biens sociaux et notamment toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, nantissement de titres ou droits sociaux ou valeurs mobilières, nantissement ou privilège quelconque sur tout fonds de commerce et/ou artisanal, clientèle, établissement, bail ou élément incorporel, au profit de toute personne,

- la création, la constitution de toute société quelle que soit sa forme, ou de tout groupement ou la souscription de toute participation dans toute société, groupement ou association de quelle que nature que ce soit ;
- la conclusion de tout contrat de travail envisagé ;
- toute convention visée par les dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce conclue directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un de ses Dirigeants dans le cas où ces derniers sont des tiers ainsi que toute convention passée avec une entreprise dans laquelle ces derniers auraient des intérêts directs ou indirects ou exerceraient des fonctions salariées ou de mandataire social ;
- toute délégation de pouvoirs au profit de toute personne, quelle que soit l'étendue et la durée ou tout mandat conféré à toute personne physique ou morale, associé ou non, pour l'assister dans les fonctions de Président ;

Ces limitations de pouvoirs prévues ci-dessus ou celles qui pourraient être fixées par l'associé unique, constituent des mesures d'ordre interne, inopposables aux tiers.

Ces limitations ne s'appliquent pas dans le cas où l'associé unique exerce les fonctions de Président

Article 17 – Directeur Général

Sur proposition du Président ou à l'initiative de l'associé unique, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, peuvent être nommés par l'associé unique.

L'exercice de leurs fonctions est soumis aux mêmes conditions que celles prévues au I de l'article 16 (pour le Président) et peut donner lieu à une rémunération fixe et/ou proportionnelle déterminée par décision de l'associé unique.

Leurs fonctions prennent fin pour les mêmes causes que celles prévues à l'article précédent pour le Président.

Ils sont révocables, à tout moment, par décision de l'associé unique sur la proposition du Président ou de la propre initiative de l'associé unique, dans les mêmes conditions que le Président prévues à l'article 16.

Leur révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'associé unique lors de sa nomination.

En l'absence de précision lors de sa nomination, le ou les Directeur(s) Général(aux) dispose des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis à l'article 16.

Comme le Président, il exerce ses pouvoirs dans les limites éventuellement fixées par décision de l'associé unique et ne peut, sans y être préalablement autorisé par ce dernier, procéder aux opérations mentionnées au VI de l'article 16.

Article 18 - Information et représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou les représentants du personnel exercent les droits définis par le code du travail auprès du Président.

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants

1- En présence d'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société ou son dirigeant.

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président ou de Dirigeant seraient exercées par un tiers, toute convention dont la conclusion serait projetée (portant même sur des opérations courantes et conclues à des conditions habituelles) entre ces derniers et la société, directement ou indirectement ou par personne interposée, devra impérativement être autorisée préalablement la conclusion par décision de l'associé unique.

Il est en de même pour toute convention dont la conclusion serait projetée entre la Société et une entreprise ou société dont le Président ou Dirigeant serait, directement ou indirectement, propriétaire en tout ou partie, associé ou actionnaire, ou exercerait des fonctions salariées ou de mandataire social ou dans laquelle il aurait d'une quelconque manière que ce soit des intérêts.

Pour l'application des dispositions prévues au présent article, toute personne exerçant des fonctions de surveillance ou de contrôle est assimilée à un Dirigeant.

2 - En cas de plusieurs associés, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure de 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport présenté aux associés par le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné par le Président.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la société ainsi qu'à leur conjoint, descendants ou ascendants et à toute autre personne interposée.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'associé unique seulement dans les cas où la société y est tenue par les dispositions du Code de commerce.

En cas de désignation, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Titre IV

Décisions sociales

Article 21 - Décisions de l'associé unique – Décisions collectives

A/ En cas de caractère unipersonnel : Décisions de l'associé unique :

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique.

Les décisions devant être prises par l'associé unique soit à son initiative soit sur proposition du Président tant en vertu des dispositions légales que des présents statuts sont celles qui concernent notamment :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ou toutes opérations assimilées relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi d'une délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société, la nomination du ou des liquidateurs et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, la distribution de dividendes ou le versement d'un acompte sur dividendes, l'émission d'obligations dites « ordinaires » ;
- l'autorisation (ou le refus d'autorisation) de la conclusion des conventions entre la société et les dirigeants en application de l'article 19 des statuts ;
- la transformation de la société en une autre forme sociale ;
- toute modification des présents statuts ;
- ainsi que toute décision dont les présents statuts ou la loi requiert qu'elle soit prise par l'associé unique notamment, la nomination et révocation du Président, Directeur Général ou Dirigeant ainsi que la fixation de leur rémunération, le transfert du siège social, la prorogation de la société.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président sous réserve de ce qui est prévu aux termes des statuts.

Ces décisions sont prises aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié, paraphé et signé par l'associé unique, et font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

L'original de l'acte, s'il est sous seing privé, demeure en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

B/ En cas de caractère pluripersonnel de la société : Décisions collectives :

I – Domaine des décisions collectives :

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu des dispositions légales que des présents statuts sont celles énumérées au paragraphe II ci-après du présent article.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président sous réserve de ce qui a été prévu aux termes des statuts.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de celui qui prend l'initiative de la consultation des associés, soit d'une assemblée générale soit, d'une consultation écrite ou soit, de la signature d'un acte écrit, dans les formes et modalités ci-après définies.

Tout associé représentant seul ou avec d'autres associés, au moins 50 % du capital social, dispose également du droit de consulter les associés au moins une fois par an, dans les formes et modalités prévues aux termes du présent article.

En cas de cession par le Président de ses actions, l'associé non intéressé par la cession disposant du plus grand nombre d'actions organise la décision collective des associés en vue d'agréer le cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Dans le cas prévu au V de l'article 16, la personne renonçant à exercer les fonctions de Président peut également organiser la décision des associés sur la nomination d'un nouveau Président.

L'ordre du jour de la consultation des associés est arrêté par celui qui en prend l'initiative.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour sauf si elle concerne la révocation du Président ou du Directeur Général.

Il peut être utilisé tout support électronique, télématique, télécopie ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers. Ces supports seront admis tant pour la consultation ou la convocation aux assemblées des associés que pour la justification de celles-ci envers les tiers. A cet égard, il appartient à celui qui prend l'initiative de la consultation des associés d'apprécier, sous sa responsabilité, si les moyens de consultation retenus offrent des garanties suffisantes de preuve et permettent si besoin est, d'effectuer les formalités relatives à

la décision à prendre. En revanche, la lettre simple ne peut être admise sauf si elle est remise en main propre à l'intéressé contre sa décharge.

Les décisions collectives obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération ou décision des associés doit être constatée dans un procès-verbal établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

II – Règles de majorité de prise des décisions sociales :

Chaque action donne droit à une voix ou un vote.

Les décisions collectives sont adoptées suivant des règles de majorité prévues ci-après au a).

Cependant, certaines décisions sont adoptées à l'unanimité des associés ou à des conditions de majorité particulières (b).

a) Décisions ordinaires :

Les associés sont consultés collectivement pour toutes les décisions modifiant ou non les statuts qui sont les suivantes :

- qu'un article des statuts exige qu'elles soient prises collectivement par les associés ou par l'associé unique tels que notamment la nomination et la révocation du Président ou d'un Directeur Général, la fixation de leur rémunération, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Président, l'affectation du résultat des exercices sociaux, la distribution de dividendes aux associés ou le versement d'un acompte sur dividendes, l'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées, l'émission d'obligations dites « ordinaires » ;
- qui modifient les statuts (sous réserve de ce qui est prévu aux termes des présents statuts s'il est prévu une majorité différente), le transfert du siège social (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4) ;
- l'augmentation ou la réduction du capital et toutes opérations assimilées ou relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi d'une délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, ou l'instauration d'un droit de souscription à titre réductible, ou relatives à une opération assimilée à une augmentation de capital ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actifs soumis au régime de la scission ;
- la transformation de la société sous réserve de ce qui est prévu ci-après ;
- l'agrément d'un projet de cession ou de transmission d'actions comme indiqué à l'article 12 ;

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, dans les conditions et modalités définies aux termes du présent article, qu'autant qu'elles auront été adoptées, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

b) Décisions prises à l'unanimité et à des conditions de majorité particulières :

Certaines décisions collectives autres que celles visées ci-dessus au a) sont prises à l'unanimité des voix des associés.

Les décisions ainsi adoptées à l'unanimité des voix sont :

- toutes celles qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles qui auront pour objet de supprimer ou modifier les dispositions prévues à l'article 12 ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ou en G.I.E.

La transformation de la société en certaines formes sociales autres qu'en société en nom collectif ou en société civile, est prise à des conditions de majorité particulières prévues ci-après.

III – Participation, représentation des associés :

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote des décisions.

Toutefois en ce qui concerne les assemblées, l'associé peut soit, voter par correspondance dans les conditions ci-après déterminées soit, désigner un mandataire qui ne peut être qu'un associé ou le conjoint de l'associé représenté, muni d'un pouvoir. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Il doit être établi par écrit. Le mandat devra être annexé au procès-verbal des décisions.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

IV -Modalités de consultation des associés :

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les décisions collectives résultent, au choix de celui qui prend l'initiative de la consultation des associés soit, d'une assemblée générale soit, d'une consultation écrite ou, soit, de la signature d'un acte écrit, dans les conditions ci-après déterminées.

a) Assemblées générales :

Les assemblées sont convoquées par le Président, en cas de carence de ce dernier par le Commissaire aux comptes s'il a été désigné, par un ou plusieurs associés représentant 50 % du

capital dans la limite prévue ci-dessus au I du présent article, par l'associé non intéressé à la cession disposant du plus grand nombre d'actions dans le cas prévu à l'article 12 ou par la personne visée au V de l'article 16.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du lieu du siège social indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée sont adressées à chaque associé et au Commissaire aux comptes titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou au moyen de tout support électronique, télématique, télécopie ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers, douze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation par lettre simple n'est pas admise sauf si elle est remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, ils peuvent renoncer valablement au délai de convocation ci-dessus mentionné.

L'assemblée des associés est présidée par le Président ou l'auteur de la convocation. Il peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Tout associé peut se faire représenter comme indiqué au paragraphe III ci-dessus.

L'associé peut également émettre son vote par correspondance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout support électronique, télécopie, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers.

Dans ce cas, l'associé devra adresser son vote au Président ou à l'auteur de la convocation, au moins quarante-huit (48) heures avant la date et heure de la tenue de la réunion. Son vote devra être exprimé par la mention « oui » ou « non » ou en cas d'abstention, par la mention « abstention », formulée à la fin de chaque résolution du projet de texte des résolutions qui lui aura été adressé. L'associé devra également dater et signer le projet de texte des résolutions sur lequel il a exprimé son vote. A défaut d'être exprimé comme indiqué précédemment, comme à défaut d'être adressé dans le délai imparti, son vote sera réputé nul.

En cas de vote émis par télécopie, celle-ci devra être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président ou l'auteur de la convocation qui les annexera au procès-verbal de la décision.

Le vote par correspondance peut également être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage avec communication d'un code d'accès.

Une copie de l'E-Mail sera effectuée contenant le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Le Président ou l'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie sur le support par rapport au message reçu sur l'écran.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès verbal de la décision.

Les supports matériels des votes par correspondance seront annexés au procès-verbal.

L'associé qui retiendra comme moyen de vote par correspondance, la télécopie ou l'E-Mail ne pourra, en aucun cas, rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert de la télécopie ou de la communication par voie d'E-Mail.

La réunion peut également être organisée au moyen de la visioconférence ou de moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

Dans ce cas, les associés peuvent participer aux débats et voter à distance en utilisant des moyens de télétransmission dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

En particulier, les moyens de visioconférence devront satisfaire aux caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée et permettant l'identification des associés participants à l'assemblée à distance.

La société devra également, pour permettre aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, aménager un site Internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les associés ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code d'accès fourni préalablement à la séance.

b) Consultations écrites :

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

En cas de consultation écrite, celui qui en prend l'initiative, adresse à chaque associé, à leur dernier domicile connu, et au Commissaire aux comptes titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout support électronique, télécopie, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés lesquels sont également tenus à leur disposition, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance et/ou une copie.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception desdits documents, émettre leur vote par écrit dans les mêmes formes que celles indiquées à l'alinéa précédent. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non » ou en cas d'abstention par la mention « abstention », formulée à la fin de chaque résolution du projet de texte des résolutions lui ayant été adressé. L'associé devra également dater et signer le projet de texte des résolutions sur lequel il a exprimé son vote et le retourner à l'auteur de la consultation. A défaut d'être exprimé comme indiqué précédemment, comme à défaut d'être adressé dans le délai imparti, son vote sera réputé nulle.

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de celui qui a pris l'initiative de la consultation, des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

En cas de vote par télécopie, celle-ci devra être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président ou l'auteur de la consultation qui les annexera au procès-verbal de la consultation.

Les associés peuvent également exprimer leur vote par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage avec communication d'un code d'accès.

Une copie de l'E-Mail contenant le nom et l'adresse ou la dénomination et le siège social de l'associé, la date et l'heure d'envoi, sera effectuée.

Le Président ou l'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie sur le support par rapport au message reçu sur l'écran.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès verbal de la consultation.

L'associé qui retiendra comme moyen d'expression la télécopie ou l'E-Mail ne pourra, en aucun cas, rendre la société responsable de tout incident technique lié au transfert de la télécopie ou de la communication par voie d'E-Mail.

Le Président ou l'auteur de la consultation, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

c) Actes écrits :

Les associés, à la demande de celui qui prend l'initiative de consulter les associés, peuvent prendre des décisions aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés ou de leur représentant sur l'acte vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalable des associés, la nature des décisions à prendre, l'identité de chacun des signataires de l'acte (nom, prénom, domicile ou dénomination et siège social).

L'original de l'acte, s'il est sous seing privé, demeure en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. La décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, et l'identité des signataires.

Le commissaire aux comptes doit être informé dans un délai raisonnable du projet d'acte notamment par l'envoi d'un projet. Une copie certifiée conforme de l'acte lui sera adressée dans le mois de sa signature.

V - Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi dans les conditions prévues par loi et les règlements.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal établi comme indiqué au paragraphe premier et au b) du paragraphe IV ci-dessus, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la loi.

Les procès-verbaux sont établis par le président de séance dans les conditions prévues par loi et les règlements.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le président.

VI - Information des associés préalablement leur consultation :

Préalablement à la consultation des associés, son auteur, doit adresser aux associés, quelles que soient les modalités de consultation retenues, avec la convocation en cas de réunion d'une assemblée générale ou avec la demande de consultation en cas de consultation écrite, tous documents utiles relatifs aux décisions soumises à leur vote et notamment, les documents suivants :

- le texte des résolutions proposées,
- l'ordre du jour,
- le rapport du Président ou de celui qui prend l'initiative de la consultation et contenant toutes les explications et précisions utiles et nécessaires sur les décisions à prendre,
- une formule de pouvoir en cas de réunion d'une assemblée,

Ces documents doivent également être tenus, au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée ou de l'envoi de la consultation écrite, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance avec les documents suivants :

- le rapport du ou des commissaires aux comptes ou de tout autre personne s'il est prévu par la loi et les règlements pour les décisions à prendre,
- en cas de consultation annuelle sur les comptes de l'exercice clos, le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes s'il a été désigné, les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion du Président et celui sur les conventions réglementées (en l'absence de commissaire aux comptes), le tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices, s'il y a lieu en cas d'application, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe et éventuellement, le bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.
- Et pour certaines décisions, le ou les rapports des commissaires aux comptes ou autres lorsqu'ils sont requis par la loi en matière (notamment en cas de transformation), les rapports des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

Les associés ne pourront prendre copie de ces documents que sur autorisation du Président ou en cas de refus de ce dernier, de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans le capital.

Les rapports adressés aux associés avant les prises de décisions par l'auteur de la consultation, quelles que soient les modalités de cette consultation, notamment le rapport de gestion du Président présenté avant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

doivent comporter les mêmes informations que celles prévues par la loi et les règlements en matière d'assemblée générale d'actionnaires pour les sociétés anonymes sauf celles qui ne seraient pas obligatoires pour les sociétés par actions simplifiées comme notamment les renseignements ou informations relatifs aux :

- dirigeants ou associés,
- à l'état de ses participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales ou aux prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote dans d'autres sociétés ou personnes morales.

Article 22 - Information de l'associé unique préalablement aux Décisions

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, les décisions à prendre devront préalablement être préparées par le Président dans les conditions prévues aux termes des statuts.

Le Président devra adresser ou remettre à l'associé unique, tous documents utiles relatifs aux décisions qui lui sont soumises et notamment les documents suivants :

- un projet de texte des décisions à prendre,
- un rapport écrit du Président contenant toutes les explications et précisions utiles et nécessaires sur les décisions à prendre et leur intérêt pour la société,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes ou de tout autre personne s'il est prévu par la loi et les règlements pour les décisions à prendre (notamment en cas de transformation), les rapports des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers.

Ces documents devront être transmis à l'associé unique dans des délais suffisamment longs pour lui permettre d'être utilement éclairé sur la portée des décisions à prendre.

Ces documents doivent également être tenus, au siège social, et à la disposition de l'associé unique qui peut en prendre copie sur simple demande orale.

L'associé unique peut modifier ces documents et notamment les projets de décisions de manière discrétionnaire.

Avant l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat en ressortant, les documents d'informations à présenter à l'associé unique notamment le rapport de gestion du Président, sont les mêmes que ceux prévus par la loi et les règlements pour les actionnaires en matière de société anonyme et doivent comporter les mêmes informations sauf celles qui ne seraient pas obligatoires pour les sociétés par actions simplifiées comme notamment les renseignements ou informations relatives aux :

- dirigeants ou associés,
- à l'état de ses participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales ou aux prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote dans d'autres sociétés ou personnes morales.

Article 23 - Droit d'information et de contrôle de l'associé unique - droit de communication

I – Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, l'associé unique dispose de la faculté d'obtenir la communication des documents nécessaires afin de lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions à prendre et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société et d'une manière générale sur tous documents relatifs à la société.

Le Président est également tenu de fournir à l'associé unique, sur sa simple demande, toute information ou tout document de toute nature sur la société.

II - Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, ce dernier est tenu de présenter à l'associé unique, 10 jours au plus tard à la fin de chaque trimestre civil, un rapport sur sa gestion pendant le trimestre écoulé et sur tout événement important survenu pendant cette période ainsi que sur l'avenir de la société et de la gestion qu'il compte mettre en place.

III - Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par un tiers, l'associé unique associé, pourra, à tout moment de l'année, procéder ou faire procéder par des tiers, à un audit ou à des investigations de tout document juridique, administratif, comptable, financier, technique et/ou scientifique de la société ou sur sa gestion.

Ces audits pourront s'exercer au siège social, dans les locaux administratifs ou de tout établissement de la société.

Les frais d'audit seront à la charge de la société.

IV – Dans la même hypothèse, l'associé unique a le droit, à toute époque ou tout moment, d'obtenir communication des comptes annuels, s'il y a lieu, des comptes consolidés, relatifs à tout exercice, les procès verbaux de décisions et d'une manière générale de tous documents sociaux et d'en prendre copie.

Titre V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 24 - Exercice social

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 25 - Inventaire - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes conformément aux lois et règlements en la matière et le cas échéant, les comptes consolidés.

A la clôture de chaque exercice, Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, notamment ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport doit contenir les mêmes informations prévues par la loi et les règlements que celui dont les organes de gestion sont tenus de présenter aux actionnaires de société anonyme lors de l'approbation des comptes annuels à l'exception de tous renseignements ou informations relatives aux dirigeants ou associés, salariés, à l'état des participations ou droits de vote détenus dans d'autres sociétés ou personnes morales par la société ou ses associés ou à ses prises de participation ou acquisition de titres ou droits de vote et d'une manière générale de toute information qui ne serait pas applicable de manière impérative à la S.A.S.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désignés et de l'associé unique, au moins 45 jours avant l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires s'il a en été désignés.

L'associé unique approuve les comptes, éventuellement après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

I - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

II - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire, en application de la loi.

Le bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui décide de son affectation.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique sur proposition par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Cette décision de distribution d'un acompte sur dividendes est prise par l'associé unique.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigé de l'associé unique, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par la loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en l'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité des associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux Comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social sauf en cas de transformation en société en nom collectif.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en société en nom collectif ou en groupement d'intérêt économique nécessite l'accord de tous les associés.

En tout état de cause, la décision de la transformation doit être prise à l'unanimité des associés lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les engagements de tous les associés ou si les présents statuts contiennent une clause visée par les dispositions de l'article 227-19 du code de

commerce (notamment des clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion ou de changement de contrôle d'un associé, de retrait ...).

La transformation de la société en société en commandite simple ou par actions, est décidée par les associés dans les conditions prévues pour la modification, des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui auront la qualité «d'associé commandité».

La transformation en S.A.R.L ou en société en commandite est décidée dans les mêmes conditions que pour la transformation d'une SA en ce type de société.

Article 30 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et règle les modalités de la liquidation.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président et de tout Dirigeant.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention «société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment sur toutes factures, annonces et publications diverses.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif sauf limitations spéciales établies par l'associé unique. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il(s) organise(nt), au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, la décision de l'associé unique en vue de statuer sur les comptes annuels.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué à l'associé unique.

En fin de liquidation et à l'initiative du ou des liquidateurs, l'associé statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et constate la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 31 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre les associés ou les dirigeant soit entre la Société ou les dirigeants, seront soumises aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles est situé le siège social.

Statuts conclus par acte sous seing privé en date à Marseille (13), le 8 décembre 1993, enregistré à la recette principale d'AUBAGNE (13), le 9 décembre 1993, f° 55, n°426/2).